

Pour faire face aux imprévus tout au long de la vie, votre employeur a mis en place un dispositif de protection sociale complémentaire qui vous est spécifiquement destiné.



## Comment adhérer ?

Pour adhérer aux contrats de protection sociale mis en place par votre employeur, il vous suffit de :

- compléter et signer le bulletin d'adhésion individuelle,
- transmettre ce bulletin à votre service des Ressources Humaines qui se chargera de le valider et de l'adresser à notre partenaire Sofaxis.

Ce dispositif de protection sociale est proposé par le CDG 48 :



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA LOZÈRE**

11 Boulevard des Capucins - 48000 MENDE

Tél : 04 66 65 30 03

www.cdg48.fr



**Sphéria  
vie**

**SPHERIA VIE SA**

au capital de 18 420 000 €

10 rue Emile Zola

45000 ORLEANS

RCS 414 494 708



L'EXPERT EN ASSURANCE  
DU MONDE TERRITORIAL

**Sofaxis**

**Santé prévoyance**

SNC au capital de 47 355 euros

Siège social : Route de Creton 18110 - VASSELAY

335 171 096 RCS Bourges

N° d'immatriculation ORIAS : 07000814 - www.orias.fr



**Prévoyance  
complémentaire**

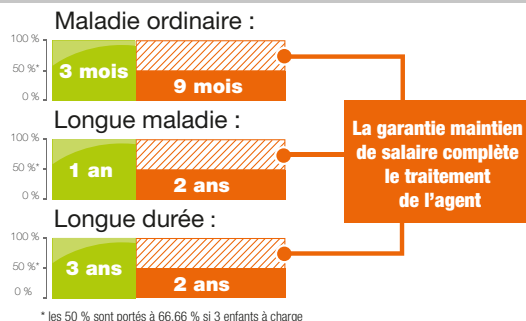
**Une protection sociale  
proposée par  
votre employeur  
et le CDG 48**



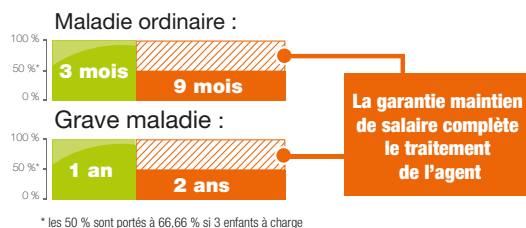
## Prévoyance complémentaire

En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité, le statut ne garantit pas le maintien du traitement dans la durée.

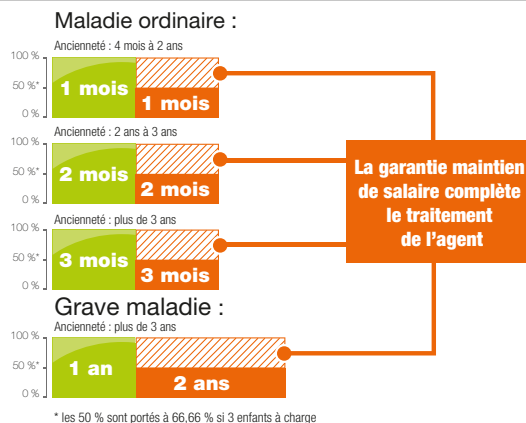
### AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRAEL



### AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC effectuant moins de 28h par semaine



### AGENTS NON TITULAIRES IRCANTEC



Les problèmes financiers s'ajoutent alors aux problèmes de santé, et fragilisent encore plus la situation.

**Se garantir contre les baisses de traitement est une nécessité.**

## Les garanties proposées

Profitez d'une protection élevée et d'un accompagnement individualisé

### Incapacité temporaire de travail

Versement d'indemnités journalières pour pallier une baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire de travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie grave...).

- Une indemnisation à hauteur de **95 %** ou **100 %** (selon l'option retenue) de votre revenu de référence qui comprend le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire augmenté éventuellement du régime indemnitaire si vous le souhaitez.

### Incapacité permanente définitive

Versement d'une rente en cas d'invalidité permanente\* survenue avant l'âge légal de départ en retraite.

- Une indemnisation à hauteur de **95 %** ou **100 %** (selon l'option retenue) de votre revenu de référence qui comprend le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire augmenté éventuellement du régime indemnitaire si vous le souhaitez.

\* La reconnaissance pour invalidité permanente diffère selon que vous relevez du statut de la Fonction publique ou du régime général.

### Perte de retraite consécutive à une invalidité

Le versement d'une rente viagère complémentaire à la pension de retraite servie par votre régime vieillesse, en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge légal de mise à la retraite.

- Une indemnisation à hauteur de **95 %** ou **100 %** (selon l'option retenue) de la pension retraite que vous auriez perçue pour une carrière complète.

### Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Un capital garanti en cas de décès ou PTIA, grâce à la clause de désignation des bénéficiaires.

- Un capital de base de **100 %** ou **200 %** (selon l'option retenue) de votre traitement indiciaire brut annuel.



**Versement des prestations sous 5 jours (+ délais bancaires), directement sur votre compte après réception des pièces justificatives.**

## La grille tarifaire

	Option au choix de l'agent		Assiette au choix de l'agent	
			Taux	
	TIB* + NBI*	TIB* + NBI* + RI*		
Option 1	Incapacité temporaire totale de travail	95 % du salaire net	0,95 %	
	Incapacité permanente	95 % du salaire net		
Option 2	Incapacité temporaire totale de travail	95 % du salaire net	1,15 %	
	Incapacité permanente	95 % du salaire net		
	Perte de retraite consécutive à une invalidité	95 % du salaire net		
Option 3	Incapacité temporaire totale de travail	100 % du salaire net	1,96 %	
	Incapacité permanente	100 % du salaire net		
	Perte de retraite consécutive à une invalidité	100 % du salaire net		
	Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause	200 % du TIB annuel		
Option 3 bis	Incapacité temporaire totale de travail	100 % du salaire net	1,35 %	
	Incapacité permanente	100 % du salaire net		
	Perte de retraite consécutive à une invalidité	100 % du salaire net		
	Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause	100 % du TIB annuel		
Option dépendance	Tarification sur demande individuelle de l'agent			

\* TIB : Traitement Indiciaire Brut \* NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire \* RI : Régime Indemnitaire